

unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 QUIMPER

QUIMPER, le 02 AVR. 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 5/09/2025

Contexte et constats

Publié sur



Le Roy Logistique

ZAC de Kervidanou 2
29300 MELLAC

Références : ENV-D-26.154

Code AIOT : 0005504070

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 5/09/2025 dans l'établissement l'établissement Le Roy Logistique implanté ZAC de Kervidanou 2 à Mellac (29300). Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Le Roy Logistique exploite un entrepôt de stockage de matières combustibles (principalement des produits agroalimentaires) soumis au régime administratif de l'enregistrement.

Le contrôle a pour but de vérifier que les non-conformités relevées lors du dernier contrôle de l'inspection du 10/12/2024 sont résorbées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire*	Proposition de suites	Proposition de délais
1	Rétention des eaux d'extinction	AP de Mise en Demeure du 16/12/2022, Art. 1	Astreinte avec sursis à exécuter	6 mois
2	Etat des stocks	AM du 11/04/2017 Annexe II	Mise en Demeure	24 heures
3	Conditions de stockage/Etude des flux thermiques	AM du 11/04/2017, Annexe II - Art. 1.1		2 mois
4	Moyens de lutte incendie	AP du 27/02/2002, article 7.6		3 mois

* AP : Arrêté Préfectoral ; APC : Arrêté Préfectoral Complémentaire ; AM : Arrêté Ministériel

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire*	Proposition de délais
5	Exercice incendie	AP du 27/02/2002, article 7.6	Sans délai
6	Analyse des eaux pluviales	AP du 27/02/2002, article 4.5	3 mois

* AP : Arrêté Préfectoral ; AM : Arrêté Ministériel

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a déclaré avoir dénoncé son contrat relatif au stockage d'aérosol.

Le contrôle a révélé 3 non-conformités majeures relatives au confinement des eaux d'extinction, à l'étude des flux thermiques et aux conditions de stockage.

Le seul bassin du site assure la régulation des eaux pluviales, les besoins en eau d'incendie et le confinement des eaux d'extinction. Ce système ne permet pas une intervention optimale des services de secours.

L'exploitant doit davantage s'investir pour pouvoir assumer pleinement les responsabilités qui lui incombent.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rétention des eaux d'extinction

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/12/2022, Art. 1
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : La société LE ROY LOGISTIQUE [...] est mise en demeure de respecter sous un délai d'un mois les dispositions de l'article 4.6.4 de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2002 susvisé relatif à la rétention des eaux d'extinction incendie. <u>Art. 4.6.4 de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2002</u> [...] Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande. <u>Elements de contexte :</u> Lors du contrôle du 10/12/2024, l'Inspection des Installations Classées a constaté que la vanne n'était pas étanche Constats : Par courrier en date du 7/04/2025, l'exploitant a indiqué avoir posé une vanne de barrage au niveau de l'exutoire aval.

La vanne est localisée à l'extérieur du site à proximité immédiate de la nationale. L'exploitant doit traverser un espace enherbé pour y accéder. Le jour de l'inspection cet espace était dégagé. L'exploitant a indiqué que l'entretien était réalisé par la commune mais qu'il pouvait intervenir en cas de besoin pour maintenir l'accès à la vanne.

L'inspection de l'environnement en charge des installations classées (IIC) a constaté que la nouvelle vanne était bien installée au niveau de l'exutoire aval. A la demande l'IIC, l'exploitant a fermé la vanne à l'aide d'une rallonge télescopique. Au vu de la nouvelle configuration de la zone (non visibilité du flux d'eau après la vanne), l'IIC n'a pas pu constater avec certitude que la vanne était bien fermée. L'eau, présente dans le trou d'homme, paraissait néanmoins stable ce qui laisse à penser que la vanne est bien étanche.

L'exploitant a indiqué que cette vanne peut être manœuvrée par l'animateur QHSE et l'équipe de maintenance et que cette dernière est entretenue trimestriellement.

La vanne n'est toujours pas actionnable depuis un poste de commande. L'exploitant a déclaré que cette fonction était prévue. Le bassin qui fait office de bassin d'orage, de réserve d'eau et de bassin de confinement doit être modifié afin de devenir fonctionnel. Aussi, l'exploitant a précisé être en attente de la modification complète du bassin pour asservir la vanne au système de détection. Ce manquement aux dispositions de l'article 4.6.4 de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2002 susvisé relatif à la rétention des eaux d'extinction incendie a déjà fait l'objet d'une mise en demeure. Aussi l'inspection propose de prescrire une astreinte avec un sursis à exécution de six mois pour rendre les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin actionnables en toutes circonstances et à partir d'un poste de commande.

Proposition de suites : Astreinte avec sursis à exécuter

Délai : 6 mois

N° 2 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - Art. 1.4

Thème(s) : Situation administrative

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées [...]

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. [...]

Constats :

L'exploitant a imprimé l'état des stock de la semaine 35. Cet état mentionne les quantités stockées pour chaque rubrique ICPE. Il est accompagné d'un plan localisant les stockages en fonction de leur rubrique et de leur mode de stockage (rack, masse).

Quantité de produits :

L'exploitant a déclaré que l'entrepôt était rempli à 60% de ses capacités. **L'état des stock mentionne un volume total de produit de 21 278 m³ (soit un taux de remplissage de 12%) alors que l'entrepôt possède un volume de 180 000 m³. L'état des stock n'est pas correctement renseigné.**

Type de suites proposées : Mise en Demeure

Délai : 24 heures

N° 3 : Conditions de stockage/Etude des flux thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - Art. 1.1
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : Article 1.1 L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.
Eléments de contexte : Inspection du 10/12/2024 « Les conditions des stockages présents, à la fois modifiées et non finalisées dans certaines cellules ne permettent pas de vérifier le respect des dispositions d'autorisation puisque les hypothèses ne sont plus celles qui ont conduit à l'encadrement réglementaire. Elles ne correspondent plus non plus aux hypothèses (nature des matières stockées, volumes présents etc.) prises en compte dans l'étude de dangers. [...] » Type de suites proposées : Susceptible de suites : Il appartient à l'exploitant de mettre à jour l'étude des flux thermiques issus d'un incendie selon les nouvelles conditions de stockage détaillées qu'il a prévues. L'étude est à transmettre avant le remplissage de l'entrepôt.
Constats : La mise à jour de l'étude Flumilog a été transmise à l'IIC par courriel en date du 28/08/2025. Cette étude est instruite séparément du présent rapport. Dans la première étude des flux thermique réalisée en 2001 : • les cellules de stockage prises en compte n'avaient pas la même configuration qu'actuellement (la cellule 5 actuelle était divisée entre les 3 cellules adjacentes) ; • la nature des matières stockées ainsi que les volumes étaient différents. La hauteur de stockage est conditionnée à la valeur mentionnée dans l'étude des flux thermiques. L'exploitant n'a pas été en mesure de confirmer que la hauteur de stockage indiquée dans l'étude thermique de 2025 est respectée à savoir, une hauteur de stockage de 8,7 mètres. Il a déclaré que la hauteur est contrôlée informatiquement mais elle n'est pas comparée à celle indiquée dans l'étude Flumilog. La configuration réelle n'est pas celle décrite dans l'étude des flux thermiques de 2025. En effet, dans une même cellule, les stockages en rack et en masse sont alternés. De plus, des stockages en rack par accumulation sont également présents dans les cellules 1 et 2. Dans l'étude des flux thermiques, seule la configuration en rack a été modélisée pour toutes les cellules excepté la cellule 4.
Type de suites proposées : Mise en Demeure
Délai : 2 mois

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2002, Art. 7.6
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : L'établissement est pourvu des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus. Ces moyens sont au minimum : [...] • 2 réserves permanentes d'eau d'incendie de 1 200m³ et 120m³ [...]
Eléments de contexte : Inspection du 10/12/2024 « ce bassin assure la régulation des eaux pluviales, la réserve d'eau incendie et le confinement des eaux d'extinction. Sur le principe du dispositif, l'inspection signale qu'il n'est pas garanti qu'en cas

d'incendie, les pompiers puissent pomper l'eau dans le bassin dès lors qu'il collectera les écoulements des eaux d'extinction qui sont souillées. Ce point nécessite d'être vérifié avec les services du SDIS.

Par ailleurs, un exercice incendie a été réalisé le 27 septembre 2024 (19h-21h30) avec les pompiers. [...]. L'exercice a fait l'objet d'un compte-rendu qui relève des points d'amélioration, notamment l'aménagement de la zone de mise en aspiration des engins au niveau de la réserve d'eau incendie. Une aire bitumée avec un dispositif de raccordement fixe avec crépine dimensionnée pourrait notamment faciliter l'intervention des pompiers. [...]

Au vu des éléments concernant la réserve d'eau incendie, l'exploitant indique qu'il envisage de modifier les moyens de lutte contre l'incendie en remplaçant la réserve d'eau du bassin par des réserves d'eau souples implantés sur le site et positionnées en dehors des zones d'effets modélisées par l'étude des flux thermiques qu'il convient de réaliser et qui actualisera également les besoins en eau. »

Type de suites proposées : Susceptible de suites : Il appartient à l'exploitant de transmettre les justificatifs suivants :

- position du SDIS sur le dispositif de la réserve d'eau incendie qui est contenue dans le même bassin qui collecte les eaux d'extinction ;
- aménagement de la zone de mise en aspiration des engins au niveau de la réserve d'eau incendie afin de faciliter l'intervention des pompiers.

Constats :

Réserve de 1200 m³

Le rapport de l'IIC a été transmis à l'exploitant par courrier le 27 décembre 2024. Par courriel en date du 7 mai 2025, l'exploitant a demandé au SDIS sa position sur le dispositif de la réserve d'eau incendie de 1200 m³. L'exploitant a précisé ne pas avoir reçu de retour de la part du SDIS.

L'IIC constate que 9 mois après l'inspection du 10 décembre 2024 :

- la zone de mise en aspiration n'a pas été aménagée ;
- la mise en place des réserves d'eau souples envisagées n'a pas été réalisée.

Réserve de 120 m³

L'IIC a constaté la présence de la réserve d'eau de 120 m³ localisée de l'autre côté de la rue.

Un portail cadenassé empêche l'accès à cette réserve. **L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer si les prises de raccordement sont toujours fonctionnelles.**

L'IIC constate que, dans ces conditions, les moyens de lutte contre l'incendie ne sont pas pleinement opérationnels.

Type de suites proposées : Mise en Demeure

Délai : 3 mois

N° 5 : Exercice incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2002, Art. 7.6

Thème(s) : Risques accidentels

Prescription contrôlée :

Le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en oeuvre des matériels de secours et d'incendie.

Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Art. 13

« Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à

la disposition de l'inspection des installations classes [...]
Constats : L'exploitant a mis à la disposition de l'IIC le dernier rapport de l'exercice d'évacuation du 7 août 2025. L'exploitant a déclaré que : • les salariés n'étaient pas prévenus de l'exercice ; • lors de ces exercices, les ouvertures effectuées dans les parois séparatives ne se ferment pas. Aussi, l'exercice n'est pas réalisé dans les conditions réelles ; • la vanne de fermeture du bassin de rétention n'est pas non plus fermée. L'exploitant a précisé que cette vanne est contrôlée trimestriellement par le service de la maintenance. L'IIC rappelle que les exercices ont pour objectif de mettre en oeuvre des moyens de détection et de défense incendie (dispositifs d'asservissement), des mesures d'alertes et d'information (état des stocks) et de mesures de prévention de la pollution (fermeture des vannes de confinement).
Type de suites proposées : Demande d'actions correctives Il appartient à l'exploitant de réaliser les exercices incendie en conditions proches du réel (alerte, fermeture portes coupe-feu, fermeture de la vanne de confinement, etc.).
Délai : Sans délai

N°6 : Analyse des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2002, article 4.5
Thème(s) : Risques chroniques
Prescription contrôlée : [...] Au préalable, après avoir été traitées dans un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures, elles transitent au travers d'un ouvrage tampon étanche, [...]. Au droit du rejet, les caractéristiques des eaux doivent respecter les valeurs limites ci-après : • hydrocarbures totaux : 10mg/l • DCO : 125 mg/l • MES : 35 mg/l
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer si le site disposait d'un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures. Il a mis à la disposition de l'IIC les derniers résultats d'analyses des eaux pluviales du 20/12/2024 L'exploitant a déclaré avoir réalisé lui même le prélèvement en aval du bassin d'orage au niveau de la vanne de fermeture. L'analyse a été réalisée par le laboratoire Eurofins. Les résultats sont conformes. Au vu du volume d'eau présent en permanence dans le bassin (1200 m³), l'IIC considère que l'analyse des eaux pluviales ne permet pas de garantir l'absence de pollution (notamment en terme d'hydrocarbures). L'exploitant doit donc vérifier la présence ou non d'un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures. En cas d'absence d'un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures, l'exploitant procède à sa mise en place. Dans le cas contraire, il procède à son nettoyage.
Type de suites proposées : Demande d'action corrective et de justificatif
Délai : 3 mois